



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet de
construction d'un parking SILO sur le site de l'aéroport Lyon-
Saint-Exupéry sur la commune de Colombier Saugnieu
(Département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01379
G 2018-00 4742

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1379, déposée complète par la société Aéroports de Lyon le 12 juin 2018 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16 juin 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 01 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que le projet concerne une superficie globale de 9 518 m² et qu'il comprend :

- la construction d'un parking SILO composé de 7 niveaux (R+6) comportant 2 000 places de stationnement réparties sur 45 000 m² ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41 (Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs - Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) et de la rubrique 30 (Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet sur le site actuel du parking P3 de l'aéroport :

- sur une emprise déjà utilisée comme parking ;
- en zone urbaine U « aéroZPE » du plan local d'urbanisme PLU de la commune pour laquelle une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) justifie le besoin de réaliser le projet ;
- dans le périmètre soumis au plan d'exposition au bruit auquel est soumis l'aéroport ;
- soumis à la réglementation du plan de servitudes aéronautiques dont les premières limitations d'altitude se limitent à 600 mètres ;
- en dehors du périmètre sensible du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui couvre l'aéroport ;
- en dehors d'un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRni)
- en dehors d'un périmètre répertorié au titre des sols pollués dans la base de données BASOL ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement)

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

- des eaux pluviales, il est annoncé un principe d'infiltration in situ des eaux de toiture collectées ;
- du trafic, l'entrée et la sortie du parking sont prévues dans des rues différentes ;
- des gaz à effet de serre, il permettra :
 - l'installation de panneaux photovoltaïques qui viseront une autoconsommation en énergie renouvelable ;
 - la réalisation de places de stationnement réservées à la recharge des véhicules électriques ;
 - une densification de la zone urbaine en accueillant sur la même emprise, plus de 6,5 fois de véhicules que le parking actuel peut le permettre ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'une durée de 12 mois (de mars 2019 à mars 2020), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction d'un parking silo sur le site de l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry sur la commune de Colombier Saugnieu (Département du Rhône), présenté par la société Aéroports de Lyon , objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1379, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 août 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03